



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Reconnaissance du métier de perfusionniste

Question écrite n° 5623

Texte de la question

M. Bertrand Bouyx interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la reconnaissance du statut de perfusionniste en chirurgie cardiaque. Le perfusionniste est un professionnel de santé polyvalent, expert en circulation extracorporelle. Il joue un rôle essentiel dans le suivi et l'éducation des patients sous assistance de longue durée, la perfusion d'organes isolés, ainsi que dans la mise en œuvre de techniques spécifiques en oncologie, en chirurgie hépatique et urologique. Il maîtrise de nombreuses machines et pilote notamment la machine « cœur-poumon », ajustant en permanence ses paramètres en fonction des besoins du patient et du déroulement de l'intervention. Cette profession à part entière repose sur des compétences issues de divers domaines : sciences médicales, ingénierie de la santé, sciences de la perfusion, recherche, information et sciences biomédicales. Pourtant, malgré l'expertise qu'elle exige, la profession de perfusionniste reste insuffisamment reconnue et encadrée. À ce jour, aucune formation spécifique obligatoire n'existe et la transmission des savoir-faire repose uniquement sur un apprentissage de professionnel à professionnel, selon les pratiques propres à chaque centre. À l'ère de l'intelligence artificielle, des avancées technologiques et de la médecine personnalisée, l'expertise des perfusionnistes ne peut plus être laissée au hasard. Sur le plan réglementaire, aucune compétence spécifique ne leur est officiellement reconnue. Cette lacune entraîne des conséquences visibles sur le terrain : difficultés de recrutement et de fidélisation, allongement des délais de prise en charge et recours croissant à des intérimaires étrangers. Faute de professionnels qualifiés disponibles, certains établissements se voient même contraints d'embaucher des perfusionnistes n'étant ni infirmiers ni médecins. Une formation a été mise en place à Sorbonne université, mais elle demeure facultative. Face à cette situation préoccupante, il lui demande s'il envisage d'encadrer et de structurer la formation des futurs perfusionnistes afin de garantir la reconnaissance et la pérennité de cette profession essentielle.

Texte de la réponse

La fonction de perfusionniste implique l'exercice de missions spécifiques en matière de chirurgie cardiaque et de circulation extracorporelle, identifiées par une fiche métier au sein du répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie dans le cadre de la fonction publique hospitalière. Cette fonction est actuellement exercée dans les blocs opératoires par environ 300 professionnels de santé auprès de patients bénéficiant de chirurgie cardiaque sous circulation extracorporelle. Cette fonction est exercée par des professionnels soignants de profils différents, infirmiers, médecins rendant difficile la création d'une profession dont le socle ne serait pas commun. Ainsi, créer une profession de « perfusionnistes » reviendrait à contraindre lesdits professionnels à un exercice spécifique, alors qu'aujourd'hui, cette fonction leur permet de diversifier leurs pratiques et leur trajectoire professionnelle dans le cadre de carrières plus variées. Par ailleurs, la création d'une profession dédiée aurait pour conséquence l'instauration d'un monopole et d'une exclusivité d'exercice sur certains actes spécifiques en matière de chirurgie cardiaque et de circulation extracorporelle, ce qui aurait pour effet de rigidifier les organisations de travail et, par conséquent, le système dans sa globalité. Pour toutes ces raisons, et au regard de la diversité des professionnels susceptibles de l'intégrer, la création d'une profession à part entière n'apparaît pas opportune pour le système de santé. Au sein de la fonction publique hospitalière et d'un point de vue statutaire, les compétences particulières nécessaires à l'exercice de la fonction de perfusionniste sont

actuellement reconnues, par le biais du versement d'une nouvelle bonification indiciaire de 13 points aux infirmiers en soins généraux, exerçant leurs fonctions à titre exclusif dans le domaine de l'électrophysiologie, de la circulation extracorporelle ou de l'hémodialyse comme le prévoit le 2° de l'article 1er du décret n° 92-112 du 3 février 1992 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attachée à des emplois occupés par certains personnels de la fonction publique hospitalière. L'exercice professionnel des perfusionnistes s'est diversifié, de nouvelles techniques sont par ailleurs apparues. L'actualisation des connaissances des professionnels en exercice est possible par la formation continue, les établissements de santé peuvent accompagner ces montées en compétences.

Données clés

Auteur : [M. Bertrand Bouyx](#)

Circonscription : Calvados (5^e circonscription) - Horizons & Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5623

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Santé et accès aux soins](#)

Ministère attributaire : [Santé et accès aux soins](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er avril 2025](#), page 2176

Réponse publiée au JO le : [29 juillet 2025](#), page 6858